

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la révision allégée du PLU de la commune d'Etang-sur Arroux (Saône-et-Loire)

n°BFC-2018-1892

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 15 décembre 2017 et du 19 novembre 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe);

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2018-1892 reçue le 30/11/2018, déposée par la communauté de communes du Grand Autunois, portant sur la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Etang-sur-Arroux ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 07/12/2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire du 03/01/2019 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la révision allégée du PLU de la commune d'Etang-sur-Arroux (superficie de 3 457 ha, population de 1910 habitants en 2015 (données INSEE)) est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la commune relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Autunois Morvan approuvé le 11/10/2016 ;

Considérant que cette révision du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- réduire les zones agricole A (1800 m²) et naturelle NL (2100 m²) au profit de la zone UX du lieu-dit « Moulin Brenot », afin de permettre l'extension de la minoterie existante ;
- modifier en conséquence le règlement graphique du PLU;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que ce projet de révision est de nature à étendre l'urbanisation sur des terrains présentant des sensibilités environnementales, eu égard à la présence du cours d'eau « la Braconne » au nord du site, qu'il convient de préserver :

Considérant notamment l'intérêt de la ripisylve le long de ce cours d'eau, ainsi que les potentielles zones humides s'y rattachant ;

Considérant que dans le cadre de l'évolution du document d'urbanisme, des outils adaptés seraient à mobiliser pour apporter les garanties de préservation de ces sensibilités potentielles ;

Considérant que la révision allégée du document d'urbanisme est à ce stade susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1er

La révision allégée du PLU d'Etang-sur-Arroux est soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Au vu des informations disponibles, notamment celles transmises par la personne publique responsable, et en répondant aux attendus fixés par le code de l'urbanisme relatifs au contenu de l'évaluation environnementale, cette dernière devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 29 janvier 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, la présidente

Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours?

Recours gracieux:

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté Conseil général de l'environnement et du développement durable 57 rue de Mulhouse 21033 DIJON Cedex

Recours contentieux:

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr